

DÉLIBÉRATION

GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Monsieur le Président expose à l'Assemblée, que le SIEG peut recevoir des étudiants de l'enseignement en stage.

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 tendant au développement, à l'encadrement de stages et à l'amélioration du statut des stagiaires vient d'être publié en modifie les articles L124-1 et suivants du Code de l'éducation, incluant désormais les collectivités territoriales dans leur champ d'application.

Ainsi, à compter du 1^{er} décembre 2014, lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire.

Cette gratification est versée mensuellement à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Son taux est fixé à :

- 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification sera augmentée à chaque réévaluation du plafond de la sécurité sociale dans la limite du taux précédemment cité.

Cette gratification est cumulable avec une rémunération en contrepartie d'une activité privée ou publique. Les stagiaires ont accès aux tickets restaurant.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale décide :

- D'approuver les modalités de gratification des stagiaires exposées ci-dessus.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions avec l'établissement d'enseignements et les stagiaires.

Les opérations de vote se sont déroulées de la manière suivante :

Nombre de membres en exercice	257
Nombre de délégués présents	130
Nombre de pouvoirs	09
Pour : 139	Contre : 0	Abstention : 0

Certifié exécutoire par Monsieur Bernard VEISSIERE, Président compte tenu de la transmission en préfecture le 31/03/2017
Et de la publication le 31/03/2017

Fait à Cournon d'Auvergne, le 25 mars 2017

Pour copie conforme
Le Président du SIEG


Bernard VEISSIERE

